



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

circulaire

Affaire suivie par M. ROBIN

Tél : 04.50.33.60.51

Fax : 04.50.33.64.75

Mail : cyrille.robin@haute-savoie.pref.gouv.fr

Anncyy, le 29 avril 2004

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

**Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs
les Présidents d'Etablissement Public de Coopération
Intercommunale, Monsieur le Président du Conseil Général,
Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de
Secours**

**(Communication à Messieurs les Sous-Préfets de Bonneville,
Saint-Julien-en-Genevois, Thonon-les-Bains)**

Circulaire N°2004/41

Cette circulaire peut être consultée sur le site
Internet : www.haute-savoie.pref.gouv.fr
à la rubrique "collectivités locales"

Objet : conditions de retrait des actes administratifs individuels créateurs de droits

Par la présente, je tiens à vous rappeler les règles à respecter s'agissant des décisions de retrait des actes administratifs individuels et créateurs de droits que vous êtes amenés à prendre. J'attire tout particulièrement votre attention sur le fait qu'une procédure viciée serait susceptible de rendre son caractère exécutoire à l'acte initial.

Au préalable, il convient de préciser qu'un acte ne peut être retiré qu'en raison de son illégalité ; ainsi la décision de retrait doit être dûment motivée.

La procédure de retrait par son auteur, pour être régulière, doit impérativement remplir les deux conditions suivantes :

1 - préalablement à tout retrait, obligation vous est faite, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, d'aviser le bénéficiaire d'un acte illégal de votre intention de retirer la décision et de l'inviter à vous présenter ses observations, par écrit, oralement et le cas échéant avec l'assistance d'un mandataire ou d'un avocat dans un délai de 15 jours ;

.../...

2 - en vertu de la jurisprudence Ternon (arrêt du Conseil d'Etat du 26 oct. 2001), hors le cas où le retrait est expressément sollicité par le bénéficiaire, vous disposez d'un délai de quatre mois pour retirer un acte *explicite* entaché d'illégalité à compter de son édicition (prise de décision ou date de signature).

A contrario, une décision *implicite* peut être retirée, pour illégalité, dans les conditions rappelées au 1° ci-dessus :

- pendant le délai de recours contentieux lorsque des mesures d'information des tiers ont été mises en œuvre ;
- pendant le délai de deux mois à compter de la date à laquelle est intervenue la décision, lorsqu'aucune mesure d'information des tiers n'a été mise en œuvre ;
- pendant la durée de l'instance au cas où un recours contentieux a été formé.

LE PREFET,

Jean-François CARENCO